

LA SENTINELLE DE THIBODAUX.

JOURNAL OFFICIEL DE LA PAROISSE LAFOURCHE ET DE LA VILLE DE THIBODAUX.

VOL. I.

THIBODAUX, L^{NE}, SAMEDI 2 JUILLET 1866.

NO. 44.

Chronique Locale.

C'est lundi prochain que doit avoir lieu l'ouverture de la Cour par le juge Gates, auquel le barreau fait de très-grands éloges. La session sera longue et l'on veut épouser le Docket sur lequel sont inscrites plus de quatre cent quarante affaires.

C'est aussi lundi prochain que les nouveaux membres du Juri de Police de la paroisse doivent se réunir au lieu ordinaire de leurs séances. Nous sommes donc assurés pour ce jour-là d'une affluence considérable de monde.

La cérémonie de la Fête-Dieu a été une des plus imposantes solennités que nous ayons vu; rien n'y manquait et le temps qu'il a fait ce jour-là, était on ne peut mieux approprié à l'exécution du programme. Comme nous nous y attendions les membres de la Société Lyrique se sont très bien acquittés de leur devoir, car ils ont très bien exécuté le morceau qu'ils avaient à chanter. Nous voudrions pouvoir en dire autant de la brass band.

Un mulâtre qui jouit de la considération publique, accusé de tentative de viol sur la personne d'un jeune fille a été incarcéré. Après l'audition des témoins, l'accusé a été admis à fournir un cautionnement de cinq cents piastres, en attendant sa comparution devant la Cour de District.

Dans la nuit de mercredi, un vol avec effraction a été commis dans le magasin de M. Fauré. Les voleurs ont d'abord pénétré dans le magasin de dépôt de M. H. Vergez, et là, n'ayant trouvé que quelques sacs de maïs et quelques balles de foin, ils se sont exercés sur l'une des portes de la grocery voisine et sont parvenus, sans être troublés dans leur opération à la faire céder. Ce n'est que le lendemain matin que le propriétaire de l'établissement s'est aperçu du vol, par le manque de plusieurs articles, valant au moins à une centaine de piastres.

Nous avons souvent dit que le monopole, pour les objets de première nécessité, était un fléau pour une petite localité, et que ce mode de faire du commerce ne profitait jamais à ceux qui s'y livraient. Les deux seuls boulangers que nous possédions actuellement avaient imaginé, il y a quelque temps, étant à l'abri de toute concurrence, d'augmenter le prix de leur pain, croyant par ce moyen faire fortune dans peu de temps. Mais leurs prétentions se sont évanouies quand ils ont vu que leurs meilleurs clients les abandonnaient pour donner leur pratique à un nouveau boulangier, établi au Lafourche Crossing. Aujourd'hui, messieurs les monopolistes ont remis leur pain au taux ordinaire, mais la clientèle ne revient pas. Voilà, quand on veut trop avoir on n'a rien.

Par mesure d'économie ou pour tout autre motif, il y a des personnes qui font très peu de cas des journaux de campagne et qui sont très peu soucieuses de connaître ce qui se passe dans notre ville. Cette indifférence coûte souvent cher. Dernièrement deux individus qui n'ont pas encore songé à s'abonner à la Sentinelle ont été condamnés à payer cinq piastres d'amende, pour avoir enfreint l'ordonnance No. 16 qui les prétendait sous sa contrainte. Si ces individus avaient pris un abonnement à notre journal, ils auraient su à quel point il s'exposaient avant de faire une course dans la rue St. Philippe, et de plus, ils recevraient un journal qui leur tiendrait au courant des lois, décrets de la municipalité et du Juri de Police. Au lieu que maintenant ils ont payé cinq piastres à la Corporation et ne peuvent pas lire notre feuille, à moins qu'ils n'aient recours à leur voisin.

Fléau.—Un bon vieillard, un de ces propriétés des temps accomplis, nous avertis que le Mississippi va baisser incessamment. "Les petits moncherons blancs collés sur les barrières et les murs en sont la preuve évidente." En effet, vers le commencement de Juin, le fleuve a l'habitude de rentrer dans son lit conjugal.

Le Sud d'Iberville du 26 mai rapporte que la rivière a baissé, à cet endroit, de 15 pouces depuis que les cravasses Chinn et Robertson, dans West Baton Rouge coulent. Jusqu'à présent sept ou huit paroisées sont submergées. Le Juri de police de cette paroisse a pris des mesures pour venir en aide à ceux qui sont atteints par le fléau.

En attendant que la justice apporte une solution au conflit dont la récente élection a été l'objet, MM. Victor Laurent, l'ancien tuteur, et Louis Ranson, le nouveau, possèdent chacun une clef de la Maison de Cour.

MM. Shaffer et McCollum, tous deux de la Paroisse de Terrebonne. Sont partis pour le Brésil. Ces deux hommes d'expérience vont s'assurer par eux-mêmes des ressources que peut présenter son sol. Et si après un examen étendu et consciencieux, ils croient que ce pays offre des ressources pour la réussite d'une colonie, n'auront pas de peine à trouver des hommes, bons cultivateurs qui s'associeront à leur entreprise.

Un Gascon était à la comédie dans le parterre; et comme il se remuait toujours, son épée se mettait dans les jambes de ceux qui étaient près de lui. Un officier s'en trouvant embarrassé; Monsieur, lui dit-il, votre épée m'incommode.—Cadédis, lui répondit le Gascon, elle en a bien incommode d'autres.

Le Meckaché relate dans son numéro du 19 un certain nombre de vols commis au préjudice des personnes dont les noms suivent :

Mme. Syphorien Roussel a été dépossédée d'une certaine quantité de farine et de graisse. M. Fagende s'est trouvé débarrassé à son réveil d'une montre et d'une maille pleine de linges.

L'avant veille dans les mêmes parages, au moment où un jeune homme, fils de M. Mathias Cambre, rentrait du bal, deux coups de revolver ont été tirés sur lui, heureusement sans effet.

Mardi soir, 15 mai, un nègre a enfoncé à l'aide d'un contre de charroie la porte du magasin de M. Gervais Lèche. M. François Renaud qui se trouvait dans le magasin éveillé par le bruit, s'est approché d'une fenêtre vitrée contiguë à la porte, et a frappé d'un coup de hachette le voleur qui s'est enfui et court encore.

Le lendemain, un autre larron emportait un cochon de la cour de la même maison. Poursuivi de près, il a lâché sa proie pour l'ombre... de la nuit dans laquelle il a disparu.

EUROPE.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DE LA Sentinelle de Thibodaux.

Paris le 11 mai 1866.

MANIFESTATION DU CORPS-LÉGISLATIF.

A l'heure où je terminais ma lettre, jeudi dernier, tout Paris, toute la France, toute l'Europe attendaient avec une solennelle anxiété les paroles qu'allait prononcer le Corps-Législatif, l'organe du gouvernement impérial, M. Rouher. L'opinion publique très-nettement déclarée en faveur de la paix espérait que par la voix de son ministre d'Etat, l'Empereur ferait entendre des paroles rassurantes, qu'il se prononcerait en faveur d'une politique ultra-pacifique, de la Prusse, aux velléités belliqueuses de l'Italie.

Rien de pareil, M. Rouher n'attend pas les attraits projetés par les membres de l'opposition. Il prend la parole dès le début de la séance mais uniquement pour déclarer en termes diplomatiques, c'est-à-dire trop mesurés pour ne pas être vagues, que le gouvernement de l'Empereur n'a pas cessé de vouloir la paix, qu'il se maintient dans une absolue neutralité, mais en réservant pour l'avenir sa liberté d'action.

Ces déclarations ne satisfaisaient pas le Corps-Législatif. M. Thiers prend alors la parole à son tour et dans un grand discours, remarquable surtout par l'exposé limpide, lumineux des origines du conflit actuel, il rend le gouvernement responsable des événements qui menacent l'Europe, en lui reprochant de n'avoir pas dit à la Prusse et à l'Italie ce fameux *quo ego* par lequel Neptune arrêta dans Virgile les foudres turbulents. Le Corps-Législatif tout entier applaudit aux paroles de M. Thiers, et par ses acclamations s'efforce d'engager le gouvernement dans une politique ultra-pacifique, devant aboutir au maintien du *status quo* en Europe.

L'effet du discours de M. Rouher était donc perdu. Le gouvernement avait parlé pour ne rien dire et ses déclarations étaient impitoyablement outre-passées par le mouvement d'opinion si vivement accentué du Corps-Législatif. Un gouvernement personnel comme le nôtre ne pouvait rester sous le coup d'une semblable atteinte à ses prérogatives. La réaction ne s'est pas fait attendre.

Le 6 courant comme cela avait été annoncé, l'Empereur et l'Impératrice se sont rendus à Auxerre pour visiter le concours agricole de tous les départements circonvoisins, dont les produits étaient réunis dans cette ville, chef lieu du département de l'Yonne. L'empressement des populations était immense; les paysans bourgeois frondaient parfois, mais au fond très-patriotes, acclamaient bruyamment leur souverain. Le Maire d'Auxerre chargé de compléter L. L. M. M. L. rappela dans son discours les souvenirs du premier Empire, et de cette glorieuse campagne de France, dans laquelle les populations de l'Yonne prirent une part si énergique à la défense de son national.

L'occasion était favorable.—(probablement elle avait été choisie à dessein.)—pour une réplique impériale au discours de M. Thiers et aux entraînements pacifiques du Corps-Législatif; l'Empereur le savait. Il glorifie ces braves paysans fidèles à son oncle dans la bonne comme dans la mauvaise fortune et qui, plus tard, l'ont appelé lui-même au trône, parce qu'ils savent que, comme eux il détecte ces traités de 1815 dont on veut faire l'unique base de notre politique extérieure. Au milieu de ces populations laborieuses des villes et des campagnes, et respire à l'aise, parce qu'il retrouve en elles le véritable génie de la France.

Un pareil langage à un moment où la situation se complique en Europe de la manière la plus grave et menace d'aboutir aux plus redoutables événements, devait produire en France et en Europe l'effet d'un premier coup de tonnerre, annonçant le déchaînement de la tempête.

M. Thiers, demandant le *Status quo* Européen établi sur la base des traités de 1815, au Corps-Législatif qui l'accueille, le chef de l'Etat répond que ces traités sont et doivent être un objet de haine et que ceux qui ne le comprennent pas sont de mauvais patriotes.

On parlait devant un spirituel prélat de tables tournantes, d'apparitions, de spiritisme des esprits frappeurs, et l'on constatait que la propagation de ces esprits fantasques avait peuplé de fous les maisons de santé et les hôpices.

Ce qui prouve bien, dit alors l'évêque, qu'il y a plus d'esprits frappés que d'esprits frappeurs.

L'esprit court décidément les salons. Hier au soir, au bal poudré de la duchesse de la Rochefoucauld-Doudeauville, le prince de P... dit à une charmante marquise à qui la poudre allait comme une parure de famille:—Allez-vous donc revenir aux perruques poudrées?

—Vous me demandez cela d'un ton charmant!

—Les perruques ne sont plus de notre temps, madame, et encore moins la poudre.

—Je ne suis pas de votre avis: tout ce qui sied bien est de tout temps.

—Ah! je vois le fin mot de la chose les femmes trouvent qu'elles ne jettent pas encore assez de poudre aux yeux des hommes!.

On parlait de Cambrouge, on passa aux "Miserables"; on en vint à la piveur, puis à Victor Hugo, et enfin à la poésie en général.

Messieurs, dit un vieillard de vingt-trois ans, vous savez, comme Malebranche et comme moi, qu'on ne dit en vers ce que ce qui ne vaudrait rien en prose.

La poésie, c'est l'art de rimer; qu'importe la raison? c'est la rime qui est tout. Je n'ai jamais fait un vers de ma vie; mais tenez, pour mon coup d'essai, donnez-moi quatre rimes, et je vous y mettrai un couplet sur le premier air venu.

On donna les quatre rimes demandées; Piveur, Hugo, œuvre, Congo, L'audacieux improvisateur leva les yeux au plafond, réfléchit une minute, et nous entonna vaillamment cet affreux couplet sur l'air du *Laitou tralalalala*:

En inventant la Piveur
Monsieur Victor Hugo
A fait la plus belle œuvre
Qui soit de Paris au Congo L.

Je vous laisse à penser si le refrain a été repris en chœur, comme dans "l'Ebeniste".

Me, ETIENNE CHAPTUIS, VS. No. 402.
Me Eliza Landry, Vve John Collins.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Troisième District, Paroisse de Lafourche
DRENEZ AVIS que agissant en vertu d'un ordre de saisie et de vente, émanant de la Cour ci-dessus mentionnée et dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, j'ai saisi et vendrai à l'encan public, au plus haut enchérisseur, à la Maison de Cour, dans la ville de Thibodaux, paroisse de Lafourche, le

SAMEDI 7 JUILLET 1866,
à 11 heures A. M., la propriété ci-après décrite, savoir:

UN CERTAIN MORCEAU OU PORTION de terre situé dans la paroisse de Lafourche, à treize arpents à peu près en bas de la Maison de Cour, dans la ville de Thibodaux, mesurant un arpent plus ou moins de face par traité de profondeur, borné en haut par les terres maintenant appartenant à Théodore Troné et Victor Richard et en bas par les terres appartenant à la succession de Victor Richard; ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent dessus.

Conditions: COMPTANT.
Cette vente est faite pour satisfaire au paiement du principal intérêts et frais dans la poursuite ci-dessus.
M. BOURG, Sheriff.

AVIS.
Charles Lesseps, Jr., Administrateur de la succession de Jean Abadie, vs. les Héritiers et Créanciers de Clairville Barreaux.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Lafourche, Cour du 3^{me} District Judiciaire.
Attendu que Chas. Lesseps, Jr., dument nommé et qualifié administrateur de la dite succession, à ce jour déposé à mon bureau la reddition de compte de son administration,

En conséquence, les héritiers et créanciers de la susdite succession et les personnes intéressées sont notifiés d'avoir à présenter à ce bureau, dans les trente jours qui suivront la publication du dit avis, les objections qu'elles peuvent avoir à l'homologation du dit tableau, autrement il sera approuvé et homologué conformément à la loi.

En foi de quoi j'ai signé et marqué le sceau de la dite Cour, ce 2^{me} jour de juin mil huit cent soixante-six.
L. S. ALLAIN, Greffier.

Ursin Naquin, Administrateur.
VS.
Les Héritiers et Créanciers de J. Paul Bourg.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 3^{me} District Judiciaire, siégeant dans et pour la Paroisse Lafourche.
Attendu que Ursin Naquin, dument nommé et qualifié administrateur de la succession de Drauzin Gros, décédé, à ce jour déposé à ce bureau un compte final et complet de son administration de la dite succession,

En conséquence les héritiers et créanciers de la susdite succession, et les personnes intéressées, sont notifiés d'avoir à présenter à ce bureau, dans les 10 jours qui suivront la publication du dit avis, les objections qu'elles peuvent avoir à l'homologation du dit tableau, autrement il sera approuvé et homologué conformément à la loi.

En foi de quoi j'ai signé et marqué la place du sceau de la dite Cour, ce 2^e jour de juin mil huit cent soixante-six.
L. S. ALLAIN, Greffier.

T. BEATTIE, VS. SES CRÉANCIERS ET LES CRÉANCIERS DE BEATTIE & OGDEN.
ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 3^{me} District Judiciaire, Paroisse de Lafourche.
A tous ceux que les présentes peuvent intéresser
AVIS est donné qu'une assemblée des créanciers de T. Beattie, et de Beattie & Ogden, aura lieu devant J. K. Gourdain, Recorder de la dite paroisse, à son bureau, dans la ville de Thibodaux, le Mardi 10^{me} jour de Juillet 1866, à 10 heures A. M., afin de prendre en considération les affaires de dit T. Beattie, et Beattie & Ogden, et d'aviser au meilleur moyen de disposer des effets et propriétés.

On parlait devant un spirituel prélat de tables tournantes, d'apparitions, de spiritisme des esprits frappeurs, et l'on constatait que la propagation de ces esprits fantasques avait peuplé de fous les maisons de santé et les hôpices.

Ce qui prouve bien, dit alors l'évêque, qu'il y a plus d'esprits frappés que d'esprits frappeurs.

L'esprit court décidément les salons. Hier au soir, au bal poudré de la duchesse de la Rochefoucauld-Doudeauville, le prince de P... dit à une charmante marquise à qui la poudre allait comme une parure de famille:—Allez-vous donc revenir aux perruques poudrées?

—Vous me demandez cela d'un ton charmant!

—Les perruques ne sont plus de notre temps, madame, et encore moins la poudre.

—Je ne suis pas de votre avis: tout ce qui sied bien est de tout temps.

—Ah! je vois le fin mot de la chose les femmes trouvent qu'elles ne jettent pas encore assez de poudre aux yeux des hommes!.

On parlait de Cambrouge, on passa aux "Miserables"; on en vint à la piveur, puis à Victor Hugo, et enfin à la poésie en général.

Messieurs, dit un vieillard de vingt-trois ans, vous savez, comme Malebranche et comme moi, qu'on ne dit en vers ce que ce qui ne vaudrait rien en prose.

La poésie, c'est l'art de rimer; qu'importe la raison? c'est la rime qui est tout. Je n'ai jamais fait un vers de ma vie; mais tenez, pour mon coup d'essai, donnez-moi quatre rimes, et je vous y mettrai un couplet sur le premier air venu.

On donna les quatre rimes demandées; Piveur, Hugo, œuvre, Congo, L'audacieux improvisateur leva les yeux au plafond, réfléchit une minute, et nous entonna vaillamment cet affreux couplet sur l'air du *Laitou tralalalala*:

En inventant la Piveur
Monsieur Victor Hugo
A fait la plus belle œuvre
Qui soit de Paris au Congo L.

Je vous laisse à penser si le refrain a été repris en chœur, comme dans "l'Ebeniste".

Me, ETIENNE CHAPTUIS, VS. No. 402.
Me Eliza Landry, Vve John Collins.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Troisième District, Paroisse de Lafourche
DRENEZ AVIS que agissant en vertu d'un ordre de saisie et de vente, émanant de la Cour ci-dessus mentionnée et dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, j'ai saisi et vendrai à l'encan public, au plus haut enchérisseur, à la Maison de Cour, dans la ville de Thibodaux, paroisse de Lafourche, le

SAMEDI 7 JUILLET 1866,
à 11 heures A. M., la propriété ci-après décrite, savoir:

UN CERTAIN MORCEAU OU PORTION de terre situé dans la paroisse de Lafourche, à treize arpents à peu près en bas de la Maison de Cour, dans la ville de Thibodaux, mesurant un arpent plus ou moins de face par traité de profondeur, borné en haut par les terres maintenant appartenant à Théodore Troné et Victor Richard et en bas par les terres appartenant à la succession de Victor Richard; ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent dessus.

Conditions: COMPTANT.
Cette vente est faite pour satisfaire au paiement du principal intérêts et frais dans la poursuite ci-dessus.
M. BOURG, Sheriff.

AVIS.
Charles Lesseps, Jr., Administrateur de la succession de Jean Abadie, vs. les Héritiers et Créanciers de Clairville Barreaux.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Lafourche, Cour du 3^{me} District Judiciaire.
Attendu que Chas. Lesseps, Jr., dument nommé et qualifié administrateur de la dite succession, à ce jour déposé à mon bureau la reddition de compte de son administration,

En conséquence, les héritiers et créanciers de la susdite succession et les personnes intéressées sont notifiés d'avoir à présenter à ce bureau, dans les trente jours qui suivront la publication du dit avis, les objections qu'elles peuvent avoir à l'homologation du dit tableau, autrement il sera approuvé et homologué conformément à la loi.

En foi de quoi j'ai signé et marqué le sceau de la dite Cour, ce 2^{me} jour de juin mil huit cent soixante-six.
L. S. ALLAIN, Greffier.

Ursin Naquin, Administrateur.
VS.
Les Héritiers et Créanciers de J. Paul Bourg.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 3^{me} District Judiciaire, siégeant dans et pour la Paroisse Lafourche.
Attendu que Ursin Naquin, dument nommé et qualifié administrateur de la succession de Drauzin Gros, décédé, à ce jour déposé à ce bureau un compte final et complet de son administration de la dite succession,

En conséquence les héritiers et créanciers de la susdite succession, et les personnes intéressées, sont notifiés d'avoir à présenter à ce bureau, dans les 10 jours qui suivront la publication du dit avis, les objections qu'elles peuvent avoir à l'homologation du dit tableau, autrement il sera approuvé et homologué conformément à la loi.

En foi de quoi j'ai signé et marqué la place du sceau de la dite Cour, ce 2^e jour de juin mil huit cent soixante-six.
L. S. ALLAIN, Greffier.

T. BEATTIE, VS. SES CRÉANCIERS ET LES CRÉANCIERS DE BEATTIE & OGDEN.
ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 3^{me} District Judiciaire, Paroisse de Lafourche.
A tous ceux que les présentes peuvent intéresser
AVIS est donné qu'une assemblée des créanciers de T. Beattie, et de Beattie & Ogden, aura lieu devant J. K. Gourdain, Recorder de la dite paroisse, à son bureau, dans la ville de Thibodaux, le Mardi 10^{me} jour de Juillet 1866, à 10 heures A. M., afin de prendre en considération les affaires de dit T. Beattie, et Beattie & Ogden, et d'aviser au meilleur moyen de disposer des effets et propriétés.

En foi de quoi j'ai signé et marqué la place du sceau de la dite Cour, ce 2^e jour de juin mil huit cent soixante-six.
L. S. ALLAIN, Greffier.

J. K. Gourdain vs. Les Créanciers de J. K. Gourdain et les Créanciers de Gourdain Gautreaux & Co.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 3^{me} District Judiciaire, Paroisse Lafourche.
A tous ceux que les présentes peuvent intéresser
AVIS est donné qu'une assemblée des créanciers de J. K. Gourdain, aura lieu devant J. K. Gourdain, Recorder de la dite paroisse, à son bureau, dans la ville de Thibodaux, le 7^{me} jour de juillet 1866, à 10 heures A. M., devant Joseph Nicolas, ou autre notaire compétent, afin de prendre en considération les affaires de dit J. K. Gourdain, et d'aviser au meilleur moyen de disposer des effets et propriétés.

En foi de quoi j'ai signé et marqué la place du sceau de la dite Cour, ce 2^e jour de juillet 1866.
L. S. ALLAIN, Greffier.

Syndicat de J. B. Roustan—L. Bush, Syndic.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 3^{me} District Judiciaire, Paroisse de Lafourche.
A tous ceux que les présentes peuvent intéresser
AVIS est donné qu'une assemblée des créanciers de J. B. Roustan, aura lieu devant J. K. Gourdain, Recorder de la dite paroisse, à son bureau, dans la ville de Thibodaux, le 6^e de Juillet 1866, à 10 heures A. M., afin de prendre en considération les affaires de dit J. B. Roustan, et d'aviser au meilleur moyen de disposer des effets et propriétés.

En foi de quoi j'ai signé et marqué la place du sceau de la dite Cour, ce 31^{me} mai 1866.
L. S. ALLAIN, Greffier.

CHAS. LESSEPS, Sr., vs. SES CRÉANCIERS.
No. 452.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 3^{me} District Judiciaire, Paroisse de Lafourche.
A tous ceux que les présentes peuvent intéresser
AVIS est donné qu'une assemblée des créanciers de Charles Lesseps, Sr., aura lieu devant J. K. Gourdain, Recorder de la dite paroisse, à son bureau, dans la ville de Thibodaux, le 6^e de Juillet 1866, à 10 heures A. M., afin de prendre en considération les affaires de dit Chas. Lesseps, Sr., et d'aviser au meilleur moyen de disposer des effets et propriétés.

Témoin ma main et le sceau de la dite Cour, ce 26^{me} jour Mai mil huit cent soixante-six.
L. S. ALLAIN, Greffier.

L. Bush, Syndic, vs. Les Créanciers de J. B. Roustan.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 3^{me} District Judiciaire, Paroisse de Lafourche.
Attendu que L. Bush, dument nommé et qualifié Syndic dans l'affaire ci-dessus intitulée, à ce jour, déposé à ce bureau une reddition de compte de son syndicat de la dite affaire.

En conséquence les créanciers de la susdite affaire, et les personnes intéressées, sont notifiés d'avoir à présenter à ce bureau dans les 10 jours qui suivront la publication du dit avis, les objections qu'elles peuvent avoir à l'homologation du dit tableau, autrement il sera approuvé et homologué conformément à la loi.

En foi de quoi j'ai signé et marqué la place du sceau de la dite Cour, ce 19^{me} mai 1866.
L. S. ALLAIN, Greffier.

Drauzin Triche, Administrateur, vs. les Héritiers et Créanciers de Christophe Trésaly.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 3^{me} District Judiciaire, Paroisse Lafourche.
Attendu que Drauzin Triche, dument nommé et qualifié administrateur de la dite succession, à ce jour déposé à mon bureau, un compte final et complet de son administration,

en conséquence les héritiers et créanciers de la susdite succession, et les personnes intéressées, sont notifiés d'avoir à présenter à ce bureau, dans les 10 jours qui suivront la publication du dit avis, les objections qu'elles peuvent avoir à l'homologation du dit tableau, autrement il sera approuvé et homologué conformément à la loi.

En foi de quoi j'ai signé et marqué le sceau de la dite Cour, ce 2^{me} jour de juin mil huit cent soixante-six.
L. S. ALLAIN, Greffier.

Succession de Pierre Arsene Champagne Sr. et Communauté—No. 647.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 3^{me} District Judiciaire, Paroisse de Lafourche.
En vertu d'un ordre de vente, émanant de la 3^{me} Cour de District de la paroisse Lafourche, dans la succession ci-dessus mentionnée, à moi adressé, je vendrai à l'encan public, le MERCREDI 13^{me} jour de Juin, 1866, à 10 heures A. M., sur les lieux ci-après décrits, situés dans la dite paroisse, rive droite du Bayou Lafourche, à environ sept milles au-dessous de la ville de Thibodaux, la propriété ci-après décrite, savoir:

1^o Un certain morceau de terre situé dans la paroisse de Lafourche, sur la rive droite du Bayou Lafourche, à environ sept milles au-dessous de la ville de Thibodaux, mesurant deux arpents, plus ou moins, de face par quarante arpents de profondeur; avec l'ouverture ou la fermeture appartenant proportionnellement à tout le morceau de terre, borné en haut par les terres de Emile et de Félix Falgout, et en bas par la terre de la succession ci-après décrite; ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent dessus.

2^o Un autre morceau de terre situé dans cette paroisse, sur la rive droite du Bayou Lafourche, à environ sept milles au-dessous de la ville de Thibodaux, mesurant deux arpents de face par quarante arpents de profondeur; avec l'ouverture ou la fermeture appartenant à tout le morceau de terre, dont ceci est une partie, borné en haut par les terres de la succession ci-dessus décrite, en bas par les terres de Louis Bourgeois, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent dessus.

Aussi, les fournitures de maison, consistant en lits et garnitures de lits, armoires, tabli, chaises, etc., etc., vaches, et vaux, etc.

CONDITIONS:—Les propriétés mobilières, payables toutes sommes de et au-dessous de dix piastres; comptant, et toutes sommes excédant dix piastres; payables une moitié comptant et une moitié en Mars 1867.

Les terres payables en trois paiements égaux, échéant respectivement dans le moi de Mars des années 1867, 1868 et 1869. Les acquéreurs fournissant leurs billets avec bonne et valable sécurité en solido, payables à l'ordre de l'administrateur de la dite succession, avec intérêt à 8 pour cent de l'an jusqu'à parfait paiement. La terre sera spécialement hypothéquée, avec privilège de vendeur, sous le pacte de non aliéner, en faveur de la dite succession, jusqu'à plein et final paiement.

Témoin ma main et le sceau de la dite Cour, ce 2^{me} jour de Juin mil huit cent soixante-six.
L. S. ALLAIN, Greffier.

M. BOURG, Sheriff.

12 mai.